



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE COTE D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 021-212105555-20260214-03_2026-DE

SEANCE du 14 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le quatorze février à dix heures trente minutes
Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents	En	Présents
au C.M.	Exercice	
15	15	10

Présents : MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, VACHON
MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, DUBOIS, MERLIN,
Absents excusés : MM MARTIN, BERNARD, Mmes MARCAIRE, CASSINI, DOREY
Procuration : Monsieur MARTIN à Monsieur AMBROSIONI
Madame CASSINI à Madame KONCZEWSKI

Secrétaire de séance : Madame Aurore MERLIN

Date de la Convocation : 17 janvier 2026

Date de l'affichage : 17 janvier 2026

03_2026- MODIFICATION DE LA ZONE SOUMISE A L'OBLIGATION DE DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DES CLOTURES

Exposé

Parallèlement à l'approbation du PLU en séance du même jour, Monsieur le Maire souligne, conformément au Code de l'Urbanisme, que le Conseil Municipal peut se positionner sur la modification de la zone soumise à l'obligation de déclaration préalable pour l'édification des clôtures.

Pour mémoire, depuis une délibération du 24 mai 2008, l'édification de clôtures en limite de voies publiques ou privées est obligatoirement soumise à Déclaration Préalable sur l'ensemble du territoire communal. Le Plan local d'Urbanisme de 2014 reprenait cette obligation et il est proposé au Conseil municipal aujourd'hui de la renouveler, en cohérence avec les dispositions du nouveau Plan Local d'Urbanisme approuvé ce jour.

L'article L.421-12 du Code de l'urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

M. le Maire rappelle que le nouveau PLU régit la hauteur et/ou la composition des clôtures sur le domaine public et en limites séparatives. Dans ces conditions, le dépôt en Mairie d'une demande préalable permet de vérifier leur conformité et leur aspect, voire d'imposer des prescriptions ou d'émettre des refus conformément aux articles L.421-6 et L.421-7 du Code de l'urbanisme.

En effet, la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, elle constitue un élément architectural structurant et fondamental du paysage qu'il convient de réglementer, d'autant qu'elle est un ouvrage immédiatement perceptible depuis le domaine public. Il peut également exister des règlements de lotissements opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme. Un contrôle du respect de la règle du PLU dans le cadre

de l'instruction des autorisations d'urbanisme permet aussi parfois d'éviter certains conflits de voisinage ultérieurs.

Il convient donc de maintenir en amont un contrôle réglementaire des clôtures afin de permettre à la commune d'assurer le respect des règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire. Toutefois, il est rappelé que l'article L.421-2 du même code prévoient que sont dispensées de toute formalité les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière (admises au sein des zones naturelles et agricoles).

- CONSIDÉRANT que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien a été approuvé par délibération du Conseil municipal de ce jour.
- CONSIDÉRANT que la déclaration préalable à l'édification des clôtures peut être édictée sur l'ensemble du territoire.

Vu les articles afférents du Code de l'Urbanisme

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :

1. De soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire, sauf pour celles liées ou nécessaires à l'activité autoroutière.
2. D'annexer la présente délibération au PLU approuvé ce jour.
3. Copie de la présente délibération, ainsi que du plan annexé, sera transmis sans délai :
 - Au Préfet
 - A la direction Départementale des Territoires
 - Au service instructeur du droit des sols
4. Conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois, mention sera publiée dans les annonces légales de deux journaux diffusés dans le département.
5. Cette délibération n'entrera en vigueur que lorsque le PLU approuvé sera exécutoire, dans les conditions fixées par les articles R153-20, R153-21 et L153-23 et L153-24 du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 20/02/2026
Reçu en préfecture le 20/02/2026
Publié le
ID : 021-212105555-20260214-03_2026-DE

Pour Extrait Conforme

Le Maire,



Michel LENOIR